

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.276 du 17 septembre 2002

A.109.331/VIII-2542

En cause : **ONDEL** Fabien,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe VANDER EECKEN,
Xavier MERCIER, Martine GASPAR
et Jean-Philippe LAFLOTTE, avocats,
chaussée de Liège 33
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2001 par Fabien ONDEL qui demande l'annulation "du concours de qualification pour l'accession au grade d'adjudant-chef session 2001, pour le groupe d'emploi (GE) 70, ainsi que la décision précisant au requérant qu'il ne s'est pas classé en ordre utile malgré la réussite de l'épreuve, décision qui lui a été notifiée par note B Corrd-01-76541 du 5 juillet 2001";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 30 mai 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juin 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 2 juillet 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 28 janvier 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant

d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.